



Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques

GUIDE D'INFORMATION

Requêtes relatives aux droits de la personne : Discrimination et harcèlement

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : Ce guide contient seulement des renseignements d'ordre général. Ces renseignements ne constituent pas des conseils juridiques sur votre cas. Veuillez consulter un avocat ou un auxiliaire juridique pour des conseils relatifs à votre situation spécifique.

Qu'est-ce que le Code des droits de la personne de l'Ontario ?

- *Le Code des droits de la personne* de l'Ontario (le *Code*) est une loi importante. Elle protège tous les ontariens contre la discrimination et le harcèlement. Toutes les autres lois de l'Ontario doivent être conformes au *Code*.
- À partir du 30 juin 2008 une nouvelle législation en matière des droits de la personne a été introduite en Ontario. La Commission des droits de la personne ne s'occupe plus des requêtes individuelles relatives aux droits de la personne. Au contraire, toutes les requêtes devront être déposées directement auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Un nouveau Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne peut aider les personnes ayant subi des discriminations à déposer leur requête auprès du Tribunal.
- Le **Tribunal des droits de la personne de l'Ontario** (le Tribunal) a la responsabilité de veiller à ce que le *Code* soit appliqué et respecté.
- Vous pouvez déposer une requête auprès du Tribunal si vous estimez avoir été victime de discrimination ou de harcèlement en raison de votre race, sexe, orientation sexuelle, couleur, ascendance, lieu d'origine, origine ethnique, état matrimonial (y compris union consensuelle, divorce et séparation), âge, handicap, citoyenneté, état familial ou religion. Vous pouvez aussi déposer une requête si vous avez subi une discrimination relative au logement en raison de votre état d'assisté social, ou si vous avez subi une discrimination à votre lieu de travail à cause d'une infraction pour laquelle vous avez obtenu le pardon. Ce sont des "motifs de discrimination" en vertu du *Code*.

La protection des droits de la personne est la responsabilité de chacun. Nous avons tous l'obligation de respecter les droits de l'autre et de prendre position contre la discrimination et le harcèlement pour nous-mêmes et pour les autres.

Qu'est-ce que la discrimination ?

- Traiter quelqu'un de façon injuste, refuser un avantage, exclure, imposer des obligations, défavoriser, etc. en raison d'une caractéristique ou d'une caractéristique perçue en vertu du *Code*. L'existence d'une intention n'est pas nécessaire pour qu'il y ait discrimination.
- Vous avez le droit d'être à l'abri de la discrimination et du harcèlement dans votre emploi, installations et services (magasins, restaurants, transport en commun, hôpitaux, écoles et d'autres lieux publics), logement, contrats et adhésion à des syndicats ou à des associations professionnelles.

Qu'est-ce que le harcèlement ?

- Le harcèlement est une forme de discrimination. Il comprend le comportement répréhensible, des insultes ou des commentaires basés sur un ou plusieurs des motifs de discrimination stipulés dans le *Code*. Il y a du harcèlement aussi lorsque les gens font des remarques dont ils savent qu'elles vous mettent mal à l'aise.
- Parmi les exemples de harcèlement racial on peut mentionner les propos racistes, ou les mauvaises plaisanteries et les insultes concernant votre identité raciale. Parmi les exemples de harcèlement sexuel on peut mentionner : afficher des photos sexuellement offensantes et dévisager quelqu'un ou faire de remarques importunes à propos de son physique.

Qu'est-ce que "la discrimination indirecte" et "la discrimination constructive" ?

- La discrimination indirecte a lieu lorsque la discrimination se produit par l'intermédiaire d'une autre personne. Par exemple, un propriétaire commet un acte discriminatoire indirect s'il conseille au régisseur d'un immeuble de ne pas accepter des locataires ayant des enfants ou ayant un handicap.
- La discrimination constructive fait référence à des politiques et pratiques qui peuvent ne pas être discriminatoires de façon intentionnelle ou évidente, mais qui ont un *effet* discriminatoire sur un groupe ou sur plusieurs groupes protégés en vertu du *Code*. Par exemple, si un employeur a une politique qui interdit aux employés de se couvrir la tête, l'employeur a commis, un acte de discrimination constructive contre les personnes qui, en raison de leur religion, doivent se couvrir la tête.

Qu'est-ce que "l'accommodement" et "le préjudice injustifié" ?

- "L'obligation d'accommodement" exige à chaque employeur, propriétaire ou pourvoyeur de services (un hôpital, par exemple) de prendre des mesures utiles pour changer les normes ou les pratiques, en prenant des dispositions de rechange qui assure l'égalité d'accès. L'adaptation varie selon les besoins de chaque personne. Parmi les exemples d'adaptation on peut mentionner: construire une rampe d'accès pour les fauteuils roulants, augmenter la flexibilité des heures de travail ou des pauses; offrir des services d'interprétariat gestuel pour des personnes sourdes pour leur permettre de participer à des réunions; et restructurer un emploi, recycler un employé ou l'affecter à un autre poste.

- L'adaptation doit être effectuée à moins qu'elle ne cause un "préjudice injustifié". Il faut tenir compte de trois facteurs pour déterminer s'il y a du préjudice injustifié : le coût; s'il existent des sources de financement disponibles; et les exigences en matière de santé et de sécurité. L'employeur ou le pourvoyeur de services ne peut pas invoquer un "préjudice injustifié" par exemple, parce qu'une toilette d'accès facile serait trop coûteuse. Ils devront démontrer que le coût est tellement élevé qu'il influencerait la viabilité de l'entreprise.

Est-ce la maladie mentale un handicap ?

- Oui, la maladie mentale est un handicap en vertu du Code. Vous ne pouvez pas être objet de discrimination ou de harcèlement parce que vous êtes patient dans un hôpital ou à cause d'une maladie que vous pourriez avoir.

Le Code, contre quoi d'autre me protège-t-il ?

- Le fait d'être traité différemment pour avoir revendiqué ses droits en vertu du Code, est considéré comme "représailles". Le Code vous protège contre les représailles ou les menaces de représailles. Vous êtes également protégé contre les représailles si vous avez refusé de commettre un acte discriminatoire contre quelqu'un d'autre, ou si vous avez rejeté des avances sexuelles.

Que pouvez-vous faire contre la discrimination ou le harcèlement ?

- Si vous avez été victime de discrimination ou de harcèlement :
 - a) Dites à la personne qui a agi de manière offensante que son comportement est inacceptable, et demandez-lui d'arrêter. Si vous trouvez difficile d'y aller seul, demander à un ami de vous accompagner.
 - b) Notez sur une feuille de papier :
 - ce qui s'est passé
 - la date de l'incident
 - le lieu de l'incident
 - ce qui a été dit ou fait et qui l'a dit ou qui l'a fait
 - qui a vu ce qui s'est passé
 - ce que vous avez fait à ce moment-là.
 - c) Si la discrimination ou le harcèlement a eu lieu au travail et si vous avez un syndicat, parlez à votre représentant syndical. Si vous vous trouvez dans un établissement psychiatrique, demandez au personnel de l'unité psychiatrique ou au défenseur des droits des patients quelles sont les procédures spécifiques de réclamation en matière de discrimination et de harcèlement.
- Si vous considérez que la situation n'a pas été prise au sérieux ou si elle continue, vous pouvez choisir de déposer une requête relative aux droits de la personne auprès du Tribunal.

Comment déposer une requête auprès du Tribunal ?

- Vous avez le droit de déposer une requête auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario si vous avez été victime de discrimination ou de harcèlement en raison de votre handicap ou race ou tout autre motifs de distinction illicite en vertu du *Code*.
- Le Tribunal prend connaissance des requêtes relatives aux droits de la personne et prononce une décision. Le processus est structuré de manière à ce qu'il soit plus rapide et moins formel qu'un processus judiciaire normal.
- Une fois votre requête est déposée, le Tribunal peut prendre approximativement une année pour la régler. Cependant, si les deux parties sont d'accord, elles ont la possibilité d'essayer de régler la requête par médiation.
- Le **Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne** peut vous aider avec votre requête. Les 22 avocats et employés du centre sont des spécialistes des droits de la personne qui offrent de l'assistance et des services juridiques gratuits. Ils sont indépendants du Tribunal et du gouvernement. Ils peuvent : vous donner des conseils sur votre cas, vous aider à remplir une requête, communiquer à votre nom avec les personnes ou les organisations contre lesquelles vous avez porté plainte auprès du Tribunal, et possiblement vous représenter dans une médiation ou une audition.

La requête

- Vous devez déposer votre requête dans un délai d'**une année** à compter de la date de l'acte de discrimination, ou, s'il y a eu plusieurs incidents, dans l'année suivant le dernier incident. Le Tribunal peut prolonger ce délai si vous avez une bonne raison de déposer votre requête hors délai, par exemple, si vous avez été hospitalisé ou en prison, ou encore si vous n'avez découvert la discrimination que plus d'une année après.
- Les employés du Tribunal vous demanderont votre nom, adresse, numéro de téléphone et si vous préférez recevoir les documents par courrier, par courriel, ou par télécopieur. Ils vous enverront une trousse d'information qui inclut le formulaire de requête et un guide. Vous pouvez également télécharger des formulaires du site Web du Tribunal (formules de requête), ou déposer votre requête directement à travers leur site Web en utilisant leur "smart form".
- Le formulaire de requête exige que vous décriviez ce qui s'est passé (qui, quand, quoi et où); comment les incidents vous ont affecté; et quelle compensation ou réparation vous demandez. Il vous sera aussi demandé d'identifier clairement le nom de la personne (ou des personnes), de la compagnie, de l'organisme de services, ou du ministère gouvernemental que vous dénoncez (aussi désigné sous le nom de "Intimé"), tout document à l'appui de votre plainte, et s'il y a des témoins de l'incident. La liste de témoins est confidentielle et ne sera pas envoyée à l'Intimé.

- Le Tribunal a aussi un politique de confidentialité. Dans certains cas, le Tribunal peut s'assurer que votre nom n'apparaisse dans aucun document public. Communiquez au Tribunal toutes vos préoccupations au sujet de la confidentialité. Vous pouvez aussi déposer votre requête par l'intermédiaire d'un agent, tel qu'un avocat ou un ami non rémunéré, ou un membre de votre famille. Cela garantit que vos coordonnées ne seront pas envoyé à l'Intimé.

Que se passé-t-il après avoir déposé ma requête ?

- Après avoir reçu votre requête remplie, le Tribunal s'assure qu'elle est complète et qu'elle entre dans le champ d'application du *Code*. Vous aurez l'occasion de remédier tout problème de votre requête.
- Une fois votre requête acceptée, le Tribunal en enverra une copie à l'Intimé / aux Intimés. Le Tribunal enlèvera la liste de témoins et vos coordonnées personnelles (si vous nous avez indiqué une seconde adresse). Le Tribunal demandera à l'Intimé de remplir un formulaire de réponse (formule de Défense).
- Vous aurez l'occasion de répondre, dans une Réplique, à tous les points nouveaux soulevés par l'Intimé.
- Les deux parties impliquées peuvent consentir à recourir à la médiation. Ce processus est arbitré par un médiateur du Tribunal. C'est une tentative confidentielle de régler la question entre les deux parties avant d'aller à une audition devant le Tribunal.
- Si la médiation n'a pas porté fruit, le Tribunal tiendra une audience pour régler votre requête.

Où trouver de l'assistance concernant le dépôt de ma requête ?

- Si vous avez besoin d'assistance concernant votre requête, communiquez avec le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne.
- Vous pouvez aussi embaucher un avocat en pratique privée, ou désigner comme agent un ami non rémunéré ou un membre de votre famille. Si vous souhaitez embaucher un avocat en pratique privée et si vous êtes salarié à faible revenu, vous pourriez avoir droit à un certificat d'aide juridique.
- Le Tribunal vous offrira des services d'interprétariat ou d'interprétation gestuel pour que vous puissiez participer pleinement à l'audition ou à la médiation. Pour solliciter des services d'interprétariat ou d'interprétariat gestuel veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal aussi tôt que possible dans le processus.

Que peut décider le Tribunal ?

- Si le Tribunal décide que vous avez été victime de discrimination ou de harcèlement, il peut obliger l'Intimé :
 - À vous payer des “dommages-intérêts généraux” pour atteinte à votre dignité, à vos sentiments et à votre amour propre;
 - À vous payer des “dommages-intérêts spéciaux” pour les sommes que vous avez perdues, à cause, par exemple, des augmentations injustes de loyer ou des pertes de salaire.
- Le Tribunal peut aussi ordonner à l'Intimé de prendre des mesures pour redresser ses torts et rétablir la situation telle qu'elle serait si vous n'aviez pas subi de discrimination. Par exemple, si vous avez perdu votre emploi à cause de la discrimination, le Tribunal peut ordonner qu'on vous réintègre dans votre poste.
- Le Tribunal peut ordonner des réparations d'intérêt public. Par exemple, le Tribunal pourrait ordonner aux employeurs ou au gouvernement de modifier leurs procédures ou d'adopter de nouvelles politiques en matière de droits de la personne, ou il pourrait obliger l'Intimé à offrir une formation en matière de droits de la personne. Vous pouvez demander de telles réparations dans votre requête.

Est-ce que le Tribunal des droits de la personne peut refuser d'accepter ma requête ?

- Le Tribunal peut accepter seulement des requêtes découlant de situations qui relèvent de la juridiction de la Province de l'Ontario. Ces situations, généralement, incluent l'emploi, le contrat, le transport en commun, le logement, la santé, l'éducation et des services comme les magasins et les restaurants.
- Le Tribunal peut refuser ou rejeter votre requête si:
 - l'incident de discrimination s'est produit à l'extérieur de l'Ontario (même s'il y a des exceptions à cette règle).
 - votre cas ne relève pas de la juridiction de l'Ontario, mais, par exemple de la juridiction fédérale. Parmi les activités réglementées par la loi fédérale on peut mentionner : les entreprises de transport aérien, banques à charte, postes de télévision et de radio, compagnies téléphoniques, ministères et organismes du gouvernement fédéral et corporations de la Couronne. Les réclamations relatives à ces services doivent être adressées au Tribunal canadien des droits de la personne qui a le mandat d'appliquer la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec la Commission canadienne des droits de la personne en ligne <http://www.chrc-ccdp.ca/> ou par téléphone 1-888-214-1090.

- vous avez déjà déposé une requête par d'autres moyens, tels qu'un tribunal civil, un grief syndical, ou la Commission de la location immobilière. Dans certains cas, le Tribunal, tout en acceptant votre requête, peut la différer ou la reporter jusqu'à ce que l'autre procédure soit terminée. Vous aurez la possibilité d'expliquer pourquoi vous croyez que les points essentiels de votre requête n'ont pas été traités de façon appropriée dans le cadre de cette autre instance.
- Le Tribunal peut aussi refuser ou rejeter votre requête si vous avez déjà déposé une requête portant sur le même incident auprès de l'«ancienne» Commission des droits de la personne avant le 30 juin 2008.

Est-ce que j'ai d'autres options juridiques si j'ai déjà déposé une requête auprès du Tribunal des droits de la personne ?

- Vous pouvez avoir recours à d'autres démarches juridiques au lieu de ou en plus d'une requête relative aux droits de la personne. Cependant, le fait d'avoir déposé une requête peut avoir un impacte sur d'autres options. Vous devriez consulter votre avocat sur la démarche la plus appropriée.

Et si j'ai déjà déposé une plainte relative aux droits de la personne auprès de la Commission ?

- Si vous avez déposé une plainte relative aux droits de la personne auprès de la Commission avant le 30 juin 2008 et si votre plainte n'a pas encore été réglée, votre dossier est considéré comme «transitoire». C'est à vous de décider de la façon dont votre dossier sera traité. Voici vos options :
 - Vous pouvez choisir de laisser la Commission continuer à investiguer votre plainte. La Commission s'en occupera jusqu'au 31 décembre 2008.
 - Vous pouvez transférer votre plainte existante au Tribunal en vous conformant à leurs règles spéciales. Vous devez faire le transfert avant le 31 décembre 2008. Ce processus comprend une session de médiation obligatoire. Cette option n'est pourtant pas recommandable pour les cas complexes où les parties ne s'entendent pas sur ce qui s'est produit, où il y a de nombreux témoins experts.
 - Après le 31 décembre 2008 le Tribunal a indiqué que les requêtes existantes peuvent être transférées et examinées dans le cadre d'un processus accéléré jusqu'au 30 juin 2009. Ces cas reposent sur la médiation.
 - Avant le 30 juin 2009, vous devez transférer votre plainte de la Commission au Tribunal sinon, votre plainte sera close. La responsabilité vous revient de vous assurer que votre plainte a été transférée.
- Si vous avez besoin d'aide concernant le transfert, communiquer avec le greffier du Tribunal – Dispositions transitoires en composant le (416) 314-8419. Pour de plus amples informations sur vos options, vous pouvez également consulter le site : <http://www.ohrc.on.ca/en/commission/mission/options/>.

Contacts utiles

- Vous pouvez appeler le Tribunal du mardi au vendredi pendant les heures d'ouverture en composant le (416) 326-1519 (à Toronto) ou en composant sans frais le 1-866-598-0322. Les personnes souffrant d'une incapacité auditive peuvent appeler l'ATS au (416) 326-2027 (à Toronto) ou sans frais 1-866-607-1240. De plus amples informations sont disponibles sur le site Web du Tribunal:
<http://www.hrto.ca>.

Déposer une nouvelle requête au Tribunal :

- Richard Hennessy
Le greffier
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
655 rue Bay, 14^{ième} étage
Toronto, ON M7A 1X8
- Ou, vous pouvez envoyer votre requête par courriel à l'adresse :
HRTO.Registrar@ontario.ca ou par télécopieur (416) 326-2199 ou (Sans frais):
1-866-355-6099.

Assistance concernant le dépôt des requêtes

- Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne
400, avenue University, 7^e étage
Toronto, ON M7A 1X8
Tél. (Toronto) : (416) 314-6266
Sans frais : 1-866—625-5179
ATS (Toronto) : (416) 314-6651
ATS sans frais : 1-866 612-8627
Site Web: www.hrlsc.on.ca

Pour des requêtes transitoires et des plaintes renvoyées par la Commission communiquez avec

Patricia M. Grenier, La greffière - Disposition transitoire
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
655 rue Bay Street, 14^{ième} étage
Toronto, ON M7A 2A3
Tél. (Toronto) : (416) 314-8419
Sans frais : 1-866-598-0322
ATS : (416) 314-2379
ATS sans frais : 1-800-424-1168
Télécopieur : (416) 314-8743
Courriel : HRTO.Registrar-Transition@ontario.ca

Vous avez des question sur vos droits en tant que patient d'un établissement psychiatrique ?

Si vous avez des questions, communiquez avec le défenseur des droits des patients de votre région ou appelez le bureau central du Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques en composant le 1-800-578-2343.